

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 22 mai 2023

mis en ligne le 25/05/2023

CM20230522-27

SPORT

Plage Municipale – Convention d’occupation du domaine public pour dispenser des cours privés d’apprentissage de la natation

Monsieur ELLENA, Conseiller délégué, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre du fonctionnement de la Plage municipale de Thonon-les-Bains, la Collectivité recrute des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, tous titulaires du Brevet d’État d’Éducateur Sportif des Activités de la natation (BEESAN) ou du Brevet Professionnel mention « Activités Aquatiques et de la Natation » (BPJEPS AAN),

Considérant que les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs qui ont été recrutés dans le cadre de leur activité principale ont la capacité de pouvoir dispenser des cours privés d’apprentissage de la natation, enseignement auquel le service municipal ne peut répondre complètement,

Considérant que, dans le cadre de l’utilisation du domaine public, il est indispensable de conclure une convention entre le bénéficiaire à savoir les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs dispensant des cours privés et la Collectivité afin de fixer les modalités techniques et financières permettant cet enseignement de la natation au sein de la Plage municipale,

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- CONCLURE avec chaque agent (titulaire du BEESAN ou BPJEPS AAN) une convention fixant les modalités techniques et financières de l’enseignement privé de la natation au sein de la Plage municipale,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions dont le projet est annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l’unanimité, les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,



Christophe ARMINJON

La secrétaire de séance,

Nicole JAILLET

Le présent acte peut faire l’objet d’un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de THONON-LES-BAINS

Séance du 22 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le seize mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, dans le Grand Salon, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, Mme Katia BACON, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROUPI, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, Mme Brigitte MOULIN, M. René GARCIN, Mme Carine DE LA IGLESIA, Mme Emmanuelle VUATTOUX, M. Mustafa GOKTEKIN, M. Michel ELLENA, M. Patrick TISSUT, Mme Sylvie COVAC, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Mickaël MAQUAIRE, M. Richard BAUD, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Franck DALIBARD, M. Arnaud BERAST, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE (arrivée à 19h10).

Absents excusés :

Mme Deborah VERDIER, M. Mickaël BEAUJARD, M. Jean-Louis ESCOFFIER

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Deborah VERDIER	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
M. Jean-Louis ESCOFFIER	à	Mme Astrid BAUD-ROCHE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Mme Nicole JAILLET.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR DISPENSER DES COURS PRIVÉS D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION A LA PLAGES
MUNICIPALE DE THONON LES BAINS**

ENTRE :

La Commune de THONON-LES-BAINS

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe ARMINJON, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023, ci-après dénommée "la Commune", d'une part,

ET :

Madame, Monsieur _____, en qualité de Maître-Nageur Sauveteur titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur sous le numéro _____ ainsi que de la carte professionnelle sous le numéro _____, dénommé ci-après "le bénéficiaire" dans le présent contrat, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les usagers de la Plage municipale souhaitent pouvoir bénéficier de cours de natation à titre privé. Les maîtres-nageurs qui ont été recrutés dans le cadre de leur activité principale ont la capacité de pouvoir dispenser cet enseignement, alors que le service municipal ne peut y répondre. Il s'agit donc de pouvoir répondre à un besoin de la clientèle en dehors de leurs horaires de surveillance.

Les missions principales du bénéficiaire, agent de la collectivité, sont prioritaires sur cette activité privée, et ne doivent en aucun cas être perturbées par cette dernière, notamment lorsque les leçons sont dispensées durant la pause méridienne.

Article 1 : Autorisation d'utilisation

Cette convention est établie afin de fixer le cadre de l'organisation des leçons de natation dispensées à titre privé par le bénéficiaire, employé de la commune de Thonon-les-Bains pour la Plage municipale.

Ainsi, l'enseignement de la natation est autorisé au bénéficiaire dans les bassins de la Plage municipale. Cet enseignement à titre privé est soumis au respect du Règlement Intérieur de l'établissement, ainsi qu'à son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pendant toute la durée du contrat de l'agent à la Plage municipale. Elle prend fin automatiquement dès-lors que le bénéficiaire quitte ses fonctions d'agent.

Article 3 : Dispositions particulières auprès de la clientèle

Les leçons sont dispensées entre 8h et 20h30.

Les clients des leçons privées ne sont pas prioritaires sur d'autres publics, et doivent s'acquitter du droit d'entrée à la Plage municipale.

Article 4 : Redevance

L'autorisation d'utilisation est consentie et acceptée pour un montant mensuel de 10 € par maître-nageur bénéficiaire. Un titre sera émis par le service finances de la Ville à l'issue de la saison estivale sur production d'un état récapitulatif établi par le service de la plage municipale.

Article 5 : Charges et conditions

La présente autorisation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et à accomplir :

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;
- Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le matériel pédagogique de la Plage municipale. Il assurera l'installation et le rangement des matériels et équipements utilisés durant son activité ;
- Le bénéficiaire devra maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition ;
- Le bénéficiaire devra tenir compte des consignes de sécurité et de discipline que la Commune pourrait être amené à lui formuler ;
- Le bénéficiaire, agent de la commune, enseigne à titre privé en dehors de ses horaires de service. En conséquence, il devra se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'obligations fiscales, sociales, de cumul d'emplois et du travail ;
- Le bénéficiaire est autorisé à dispenser des cours à titre privé durant ses périodes de repos hebdomadaires ;
- Le bénéficiaire devra fournir à la Commune une copie de son diplôme, de sa carte professionnelle, de son attestation d'assurance professionnelle et la preuve de son immatriculation auprès de l'URSSAF lui permettant de pratiquer cet enseignement avant tout commencement d'activité ;
- Les missions principales du bénéficiaire sont prioritaires sur cette activité privée, et ne doivent pas être perturbées par cette dernière, notamment lorsque les leçons sont dispensées durant la pause méridienne. Le bénéficiaire ne pourra effectuer cette activité secondaire lors d'une pause inférieure à 1h.
- L'enseignement n'étant pas dispensé sous couvert de la Collectivité, le bénéficiaire devra en informer ses élèves et le préciser dans toute publicité.

Article 6 : Organisation / sécurité

La prise en charge de la clientèle s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Á son arrivée : quelle que soit l'heure de programmation de ses leçons, le bénéficiaire doit signaler sa présence à l'accueil afin que tous les agents d'accueil soient informés qu'il est bien présent aux bassins. Dans le cas contraire, les agents d'accueil n'autoriseront pas l'entrée au client ;
- Quelle que soit l'heure de programmation de la leçon, les accompagnateurs en tenue civile et qui ne se sont pas acquittés de leur droit d'entrée à la Plage Municipale ne sont pas autorisés à rester en zone vestiaires ou aux bassins ;
- En cas de fermeture d'un bassin au public, le bénéficiaire aura préalablement indiqué à son client qu'il doit l'attendre en zone vestiaire et qu'à aucun moment il ne peut se rendre sur la zone de bain sans sa présence ;

- La durée et le nombre de leçon sont fixés par le bénéficiaire en lien avec son client. Il ne pourra pas y avoir une concurrence avec les activités proposées par la Plage municipale ;
- Le bénéficiaire est le seul à gérer la relation commerciale avec ses clients ;
- Il ne doit pas porter sa tenue de service pour les leçons privées ;
- Les MNS assurent eux-mêmes la promotion de cette activité secondaire ;
- **Cet enseignement et le nombre d'heures de leçons ne devront pas être incompatibles avec l'efficacité d'une surveillance du bassin, et la sécurité des usagers de cet équipement.**

Article 7 : Paiement

Le paiement s'effectue uniquement et directement auprès du MNS. Aucune valeur ne doit rester dans l'enceinte de l'établissement, le bénéficiaire emporte chaque soir les recettes de son activité.

Article 8 : Responsabilité - Assurance

Lors de l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition pour l'activité d'enseignement de la natation, le bénéficiaire sera responsable de tout accident pouvant survenir dans le cadre de son activité privée. De même, il sera responsable de tout dommage pouvant être causé aux dits locaux, installations, matériels et équipements.

Le bénéficiaire s'assurera contre tous les risques inhérents à son activité, mais aussi l'utilisation des locaux, installations, matériels et équipements mis à disposition dont il assumera les responsabilités découlant tant du droit privé que, le cas échéant, du droit administratif.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra notamment avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité personnelle du fait de cette activité privée d'enseignement. Il fournira, préalablement à la signature de la présente convention, les documents justifiant la souscription à ces polices d'assurance et l'acquis des primes.

Article 9 : Suspension

La présente autorisation, dont la durée est prévue à l'article 2, pourra être suspendue par décision de la Commune, si l'intérêt général l'exige.

Cette suspension sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ; la Ville ne sera tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 10 : Résiliation

10-1 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de ne plus utiliser les installations visées à l'article 1^{er} avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de la Commune de Thonon-les-Bains.

10-2 : Résiliation de la convention par la Ville

Faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la convention, la Ville pourra, moyennant un préavis de huit jours par simple lettre recommandée, procéder à la résiliation de la présente convention.

La Ville ne sera tenue au versement d'aucune indemnité.

Article 11 : Litiges

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront réglés par la voie amiable. En cas d'échec, ils seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Thonon-les-Bains, le.....

Le bénéficiaire,
(Nom et Prénom)
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Pour la Commune de Thonon-les-Bains
Le Maire,
Christophe ARMINJON,